**MODELE DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME POUVOIR D’ACHAT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du …,

**Considérant ce qui suit :**

Conformément à l’article 1er du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n’est pas obligatoire et nécessite donc la prise d’une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d’achat est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l’assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l’article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n’est pas possible d’établir d’autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

**L’autorité territoriale,**

**Propose**

* D’approuver le versement de la prime pouvoir d’achat au sein de la collectivité
* De fixer le montant de la prime pouvoir d’achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable) | Montant de la prime pouvoir d’achat versé  |
| Inférieure ou égale à 23 700 € |  A définir dans la limite de 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | A définir dans la limite de 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | A définir dans la limite de 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | A définir dans la limite de 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | A définir dans la limite de 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | A définir dans la limite de 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | A définir dans la limite de 300 € |

* De procéder au versement de cette prime en une fraction (ou plusieurs fractions) avant le 30 juin 2024
* D’inscrire les crédits nécessaires au BP correspondant

**L’assemblée délibérante, après en avoir délibéré :**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

ou

à…………. voix pour, ...............voix contre,………………..abstentions.

**la propositions ci-dessus.**

 Fait à …………………………………..

 Le……………………………………….

 Le Maire (*ou le Président)*

*(Prénom-Nom*)

Publié le………………………….

Pour transmission :

- Représentant de l’Etat

- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le *Maire/ Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication